

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1984.

## RAPPORT<sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances.*

Par M. Auguste CHUPIN,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. François Patriat, député, sous le numéro 2262.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, sénateur, président ; Claude Michel, député, vice-président ; François Patriat, député, Auguste Chupin, sénateur, rapporteurs.

*Membres titulaires* : MM. Kléber Haye, Georges Le Baill, Paul Balmigè, André, Roger Lestas, députés ; MM. Pierre Lacour, Charles-Edmond Lenglet, Marcel Lucotte, Louis Minetti, René Regnault, sénateurs.

*Membres suppléants* : MM. Dominique Dupilet, Jean Peuziat, Robert Chapuis, Roger Lassale, André Soury, Jean-Louis Goasduff, Maurice Doucet, députés ; MM. Marcel Daunay, Philippe François, Henri Olivier, Mme Monique Midy, MM. Bernard Desbrière, Pierre Jeanbrun, Michel Souplet, sénateurs.

Voir les numéros :

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture : 37, 243 et in-8° 84 (1983-1984).

2<sup>e</sup> lecture : 315, 359 et in-8° 133 (1983-1984).

3<sup>e</sup> lecture : 420 (1983-1984).

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.)** : 1<sup>re</sup> lecture : 2036, 2081 et in-8° 560.

2<sup>e</sup> lecture : 2205, 2209 et in-8° 610.

---

Pharmacie vétérinaire.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 26 juin 1984, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

*Membres titulaires :*

*Pour l'Assemblée nationale :* MM. Claude Michel, François Patriat, Kléber Haye, Georges Le Baill, Paul Balmigère, René André, Roger Lestas.

*Pour le Sénat :* MM. Michel Chauty, Auguste Chupin, Pierre Lacour, Charles-Edmond Lenglet, Marcel Lucotte, Louis Minetti, René Regnault.

*Membres suppléants :*

*Pour l'Assemblée nationale :* MM. Dominique Dupilet, Jean Peuziat, Robert Chapuis, Roger Lassale, André Soury, Jean-Louis Goasduff, Maurice Doucet.

*Pour le Sénat :* MM. Marcel Daunay, Philippe François, Henri Olivier, Mme Monique Midy, MM. Bernard Desbrière, Pierre Jeambriun, Michel Souplet.

La commission s'est réunie le 28 juin 1983 au Palais du Luxembourg.

Elle a désigné :

M. Michel Chauty, en qualité de président,

M. Claude Michel, en qualité de vice-président.

M. François Patriat, pour l'Assemblée nationale, et M. Auguste Chupin, pour le Sénat, ont ensuite été nommés rapporteurs du projet de loi au nom de la commission mixte paritaire.

Après que M. Auguste Chupin a exposé l'utilité d'un délai pour l'application de la loi, M. François Patriat a proposé de fixer ce délai à quatre mois. A l'unanimité, la commission a adopté cette proposition dans la rédaction figurant à la suite du tableau comparatif ci-après.

## TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS RESPECTIVES EN DISCUSSION

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Art. 3.

La disposition du second alinéa de l'article L. 617-17 du Code de la santé publique cesse de s'appliquer aux médicaments contenant des substances anabolisantes *dans un délai de six mois* à compter de la publication de la présente loi.

Art. 3.

La disposition du second alinéa de l'article L. 617-17 du Code de la santé publique cesse de s'appliquer aux médicaments contenant des substances anabolisantes à compter de la publication de la présente loi.

*TEXTE ÉLABORÉ  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE*

.....

**Art. 3.**

La disposition du second alinéa de l'article L. 617-17 du Code de la santé publique cesse de s'appliquer aux médicaments contenant des substances anaboli-antes dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi.

.....